

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-093

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2021

Sommaire

DDTM / SEBF/Unité Milieux Naturels, Forêts, Chasse

27-2021-04-06-00001 - 00206B4B75D6210406124123 (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure / Section utilité publique

27-2021-04-02-00004 - Arrêté de composition CDACinéma (4 pages)

Page 7

DDTM

27-2021-04-06-00001

00206B4B75D6210406124123



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Eure**

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2021-069
réglementant le piégeage des populations animales susceptibles d'occasionner
des dégâts dans les secteurs où la présence de la loutre d'Europe (*lutra lutra*)
est avérée dans le département de l'Eure**

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-8, R.427-13 à R.427-25,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles de causer des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU la consultation du public organisée du 4 au 24 mars 2021,

CONSIDERANT les indices de présence de l'espèce loutre d'Europe qui ont été répertoriés, sur la rivière de la Guiel, affluent de la Charentonne, par le Groupe Mammalogique Normand, association agréée de protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre est avérée conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles de causer des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier : Dans les zones du département de l'Eure où la présence de la loutre est avérée conformément à la cartographie annexée au présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, à l'exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2 : Cette interdiction concerne les communes suivantes : BROGLIE-BERNAY-CAORCHES ST NICOLAS-CHAMBLAC-FERRIERES ST HILAIRE-FONTAINE L'ABBE-GRAND CAMP-LA TRINITE DE REVILLE-MENNEVAL-MONTREUIL L'ARGILLE-MELICOURT-NASSANDRES S/RISLE-NOTRE DAME DU HAMEL-SERQUIGNY-ST AGNAN DE CERNIERES-ST AUBIN DU THENNEY-ST AUBIN LE VERTUEUX-ST DENIS D'AUGERONS-ST QUENTIN DES ISLES-ST LAURENT DU TENCEMENT-ST PIERRE DE CERNIERES-VERNEUSSES.

Article 3 : Les dispositions du présente arrêté sont applicables de sa date de publication jusqu'au 1^{er} mars 2022.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de l'association de gestion et de régulations des prédateurs de l'Eure, le président de la fédération des chasseurs de l'Eure, le président des lieutenants de louveterie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Évreux, le

02 AVR. 2021

Jérôme FILIPPINI

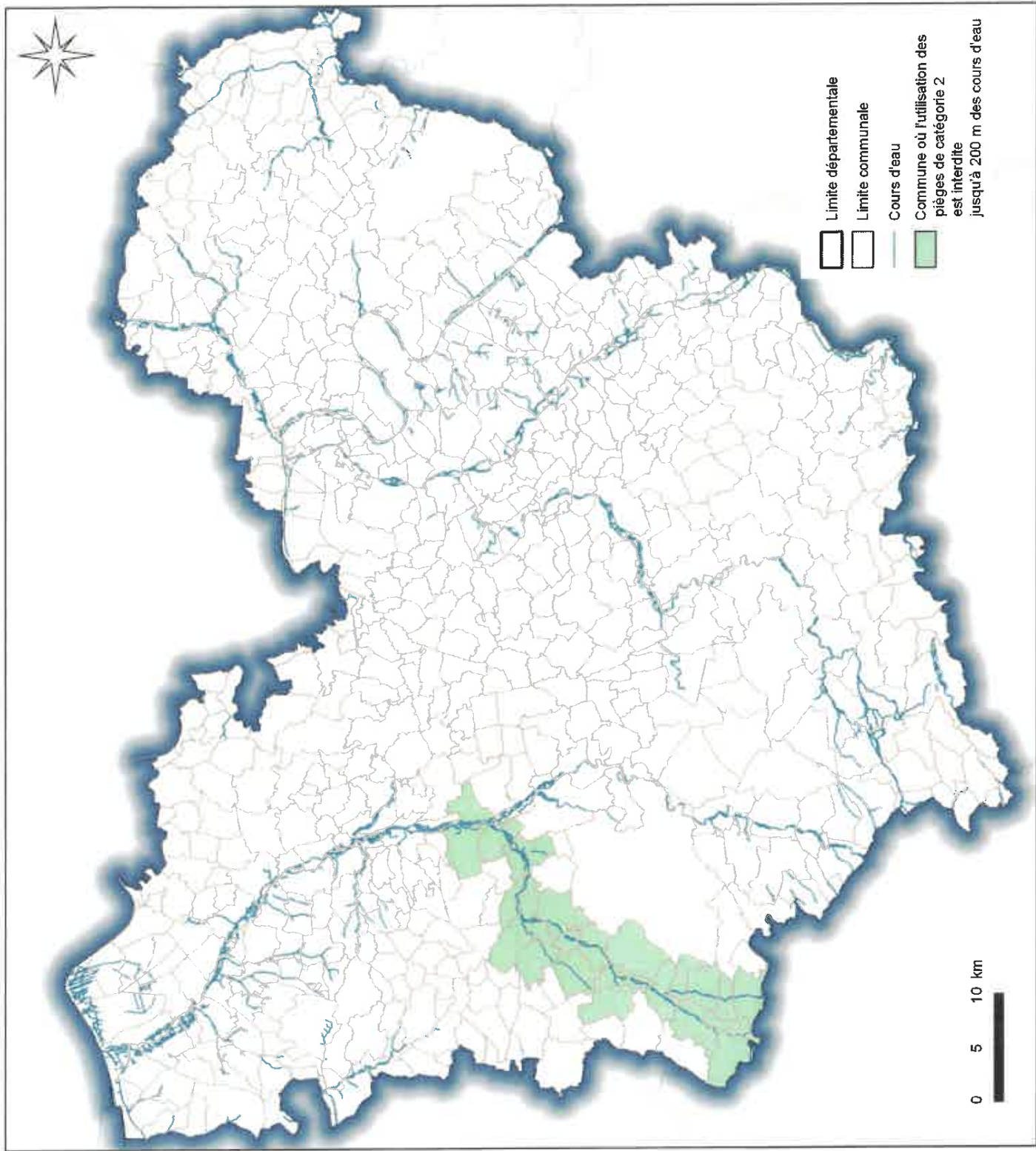
Annexe de l'arrêté préfectoral n°

DDTM/SEBF/2021-069

COMMUNE
Grand-Camp
Notre-Dame-du-Hamel
Chambiac
Bernay
Menneval
Saint-Laurent-du-Tencement
Saint-Pierre-de-Cernières
Saint-Agnan-de-Cernières
Saint-Quentin-des-Isles
Saint-Denis-d'Augerons
Saint-Aubin-du-Thermy
Montreuil-l'Argillé
Saint-Aubin-le-Vertueux
Verveuses
Caorches-Saint-Nicolas
La Trinité-de-Réville
Fontaine-l'Abbé
Serquigny
Nassandres sur Risle
Ferrières-Saint-Hilaire
Mélicourt
Broglie



(DDTM-SEBF) - janv. 2020
Sources : © IGN BD Carto® 2015



Préfecture de l'Eure

27-2021-04-02-00004

Arrêté de composition CDACinéma



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
de l'action territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Eure

Vu le code du cinéma et de l'image animée et notamment ses articles L 212-6 et R 212-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises, et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu la décision n° 2019/P/65 du 10 juillet 2019 établissant la liste des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographique établie par la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Eure, dont la présidence est assurée par le préfet, est composée :

1° Des cinq élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1°, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

a) Collège « distribution et exploitation cinématographiques » :

Une personnalité qualifiée pour le collège distribution et exploitation cinématographiques choisie, pour chaque commission, parmi les personnes ci-après désignées par le président du Centre National du cinéma et de l'image animée, dans la liste prévue au IV de l'article L 212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée,

- Mme Nicole DELAUNAY,
- M. François LAFAYE,
- M. Christian LANDAIS,
- Mme Valérie LEPINE-KARNIK,
- M. Gérard MESGUICH,
- M. Antoine TROTET.

b) Collège « développement durable » :

Une personnalité qualifiée pour le collège du développement durable choisie, pour chaque commission, parmi les personnes ci-après désignées :

- M. Bernard DEFILLON, représentant la Fédération d'associations « France Nature Environnement Normandie »,
- M. Kamal OUKNAZ, architecte.

c) Collège « aménagement du territoire » :

Une personnalité qualifiée pour le collège d'aménagement du territoire choisie, pour chaque commission, parmi les personnes ci-après désignées :

- M. Paul BERNARD, architecte,
- M. Loïc DROVAL, architecte.

Article 2 : Les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le préfet du département de la commune d'implantation complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 4 : Chaque demande d'autorisation fera l'objet d'un arrêté préfectoral fixant la composition de la commission. La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L. 212-6-3 et R. 212-6-7 du code du cinéma et de l'image animée, tout membre de la commission est tenu d'informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique. À ce titre il remplit un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'il détient et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Article 6 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture.

Article 7 : L'arrêté n° DELE/BERPE/17/1450 du 7 décembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'équipement cinématographique de l'Eure et fixant sa composition est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **- 2 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

